BELGIQUE : C'EST QUAND QU'ON VA OÙ ?

CYCLE DE RENCONTRES #2 - CRISE SANITAIRE, CRISE POLITIQUE ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

« L'État belge face à la pandémie de Covid-19 : esquisse d'un régime d'exception »

Frédéric BOUHON
docteur en droit, professeur (ULiège)

Xavier MINY
doctorant en droit public, titulaire d'une bourse FRESH (FRS-FNRS)

F. BOUHON, A. JOUSTEN, X. MINY et E. SLAUTSKY, « L'État belge face à la pandémie de Covid-19 – esquisse d'un régime d'exception », *Courrier hebdomadaire du CRISP,* 2020/1 (n° 2446), 53 pages.

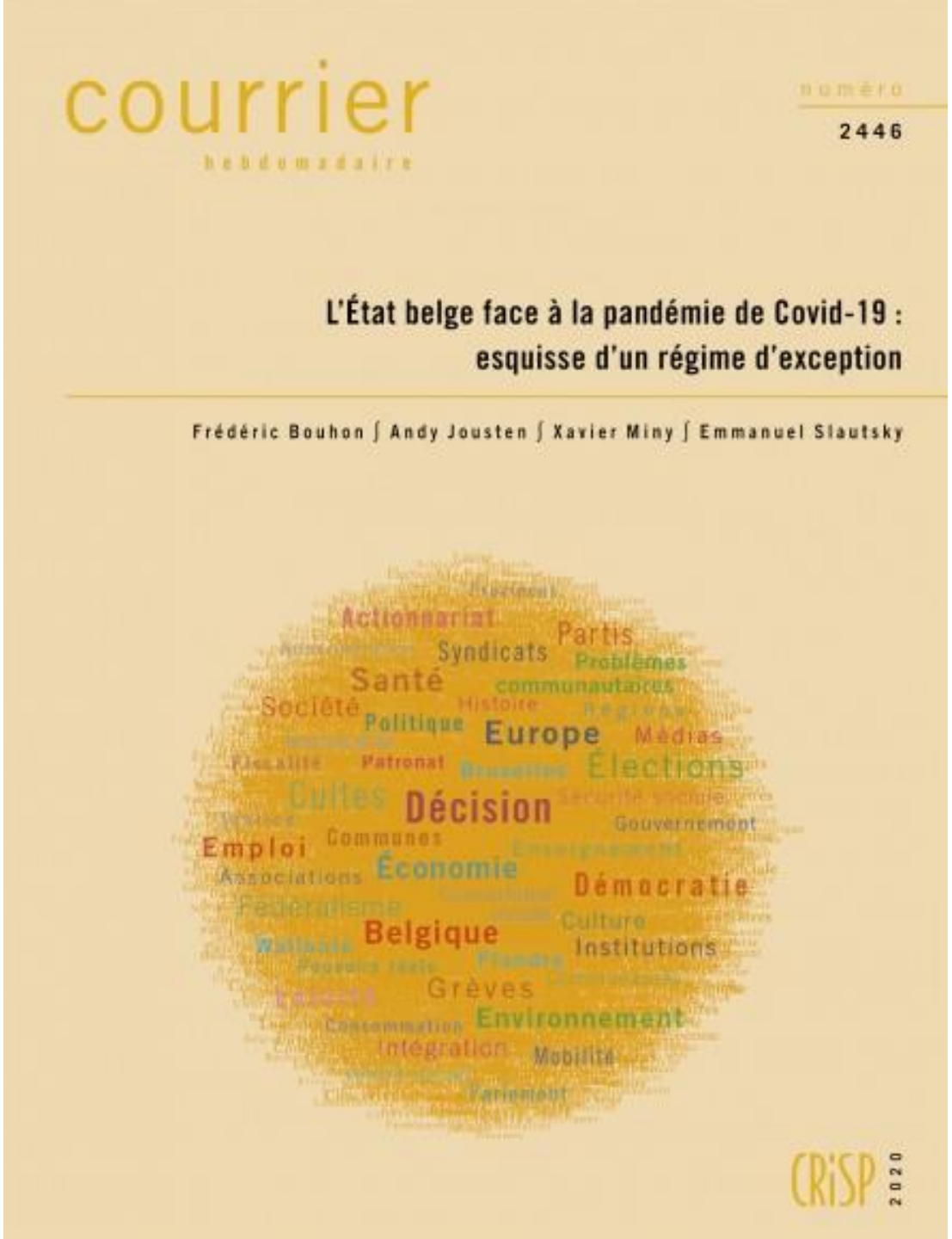

Plan

- Introduction
- Absence d’état d’urgence formalisé en droit belge
- Gestion de crise et fédéralisme
- Gestion de crise et parlementarisme
- Gestion de crise et droits fondamentaux
- Conclusion

F. BOUHON, A. JOUSTEN, X. MINY et E. SLAUTSKY, « L'État belge face à la pandémie de Covid-19 – esquisse d'un régime d'exception », *Courrier hebdomadaire du CRISP,* 2020/1 (n° 2446), 53 pages.

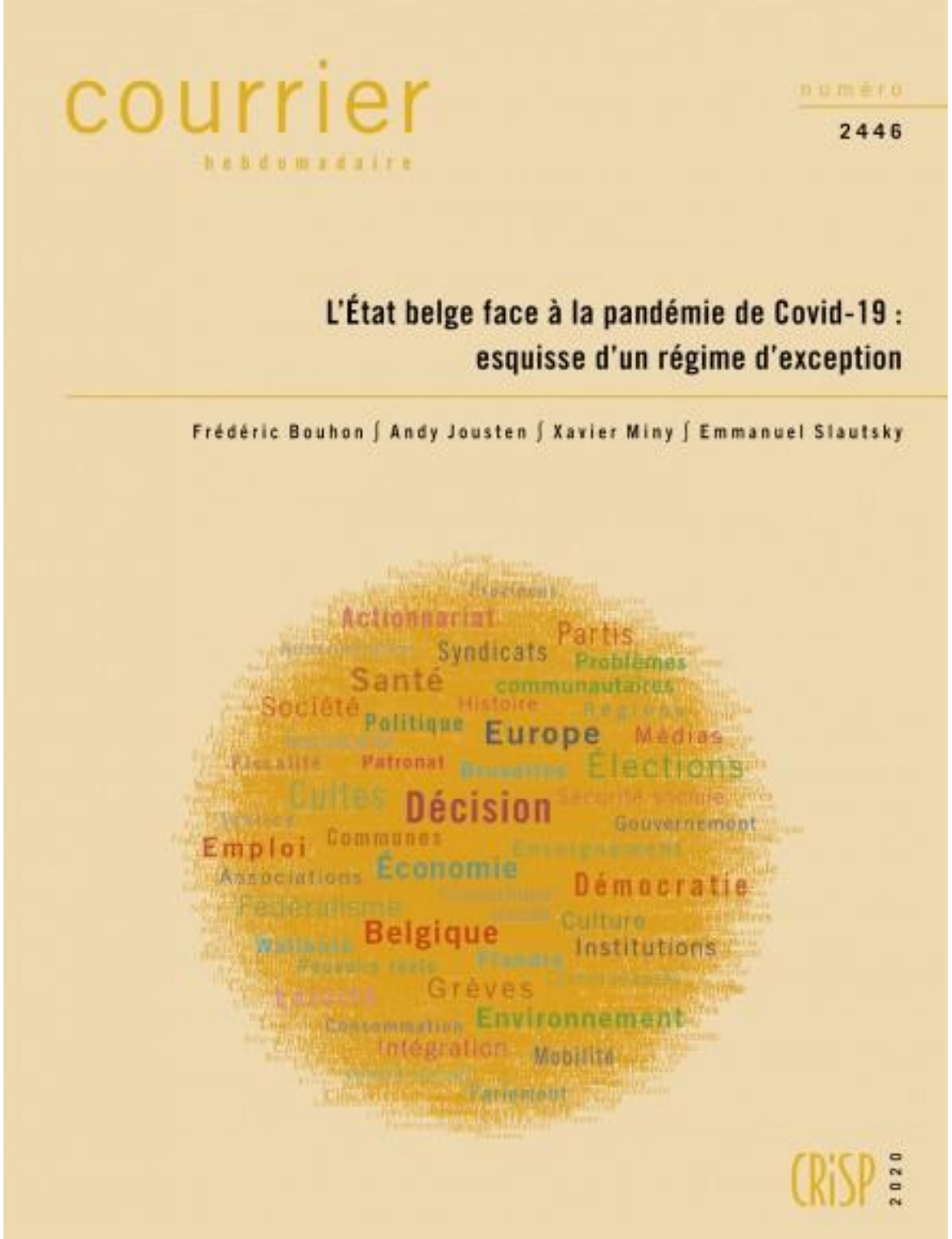

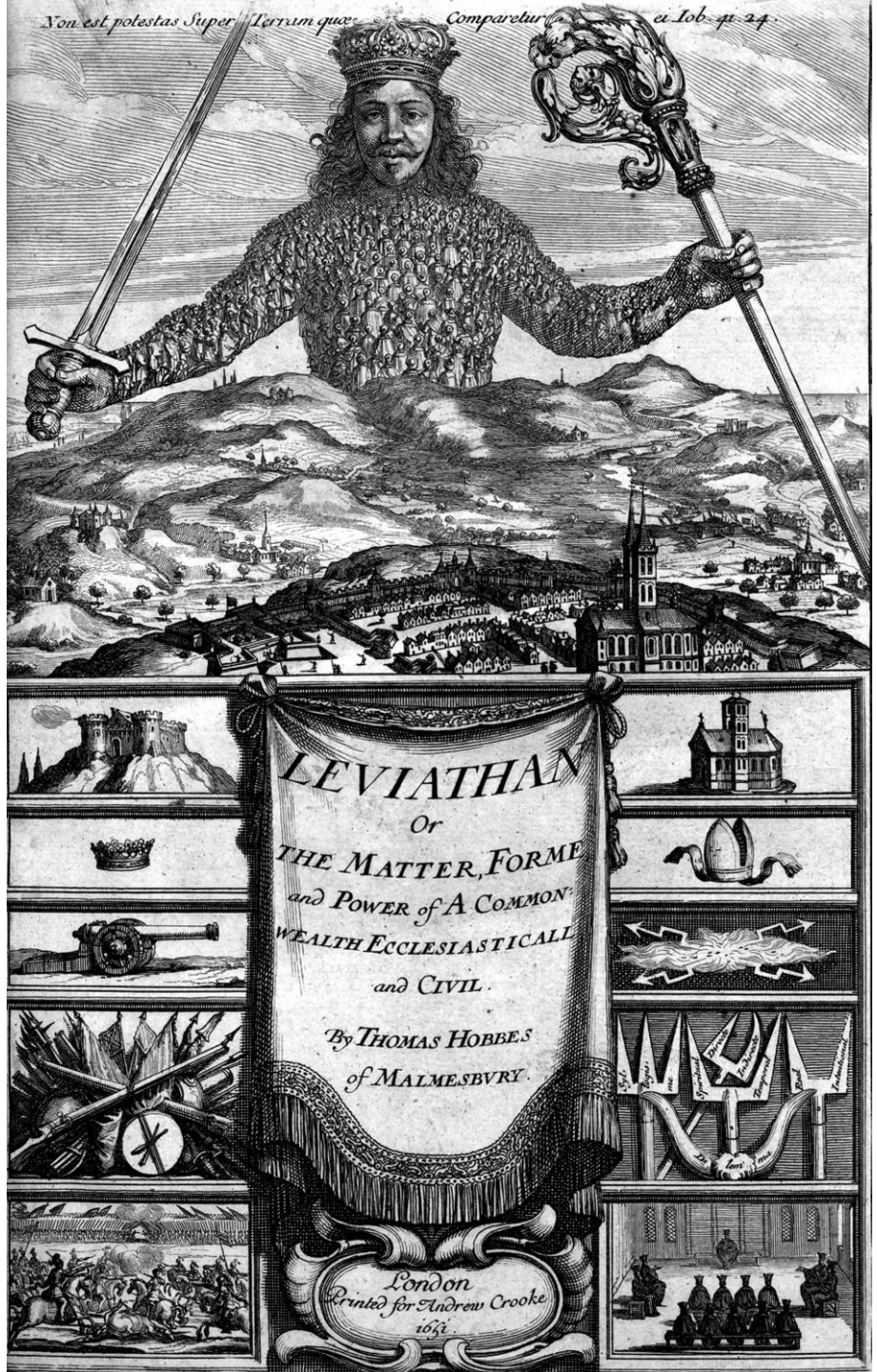
Non est potestas Super Terram quae Comparetur ei Iob. 41. 24.
LEVIATHAN
Or
THE MATTER, FORME
and POWER of A COMMON-
WEALTH ECCLESIASTICALL
and CIVIL.
By THOMAS HOBBES
of MALMESBVRY.
London
Printed for Andrew Crooke
1651.

F. BOUHON, A. JOUSTEN, X. MINY et E. SLAUTSKY, « L'État belge face à la pandémie de Covid-19 – esquisse d'un régime d'exception », *Courrier hebdomadaire du CRISP,* 2020/1 (n° 2446), 53 pages.

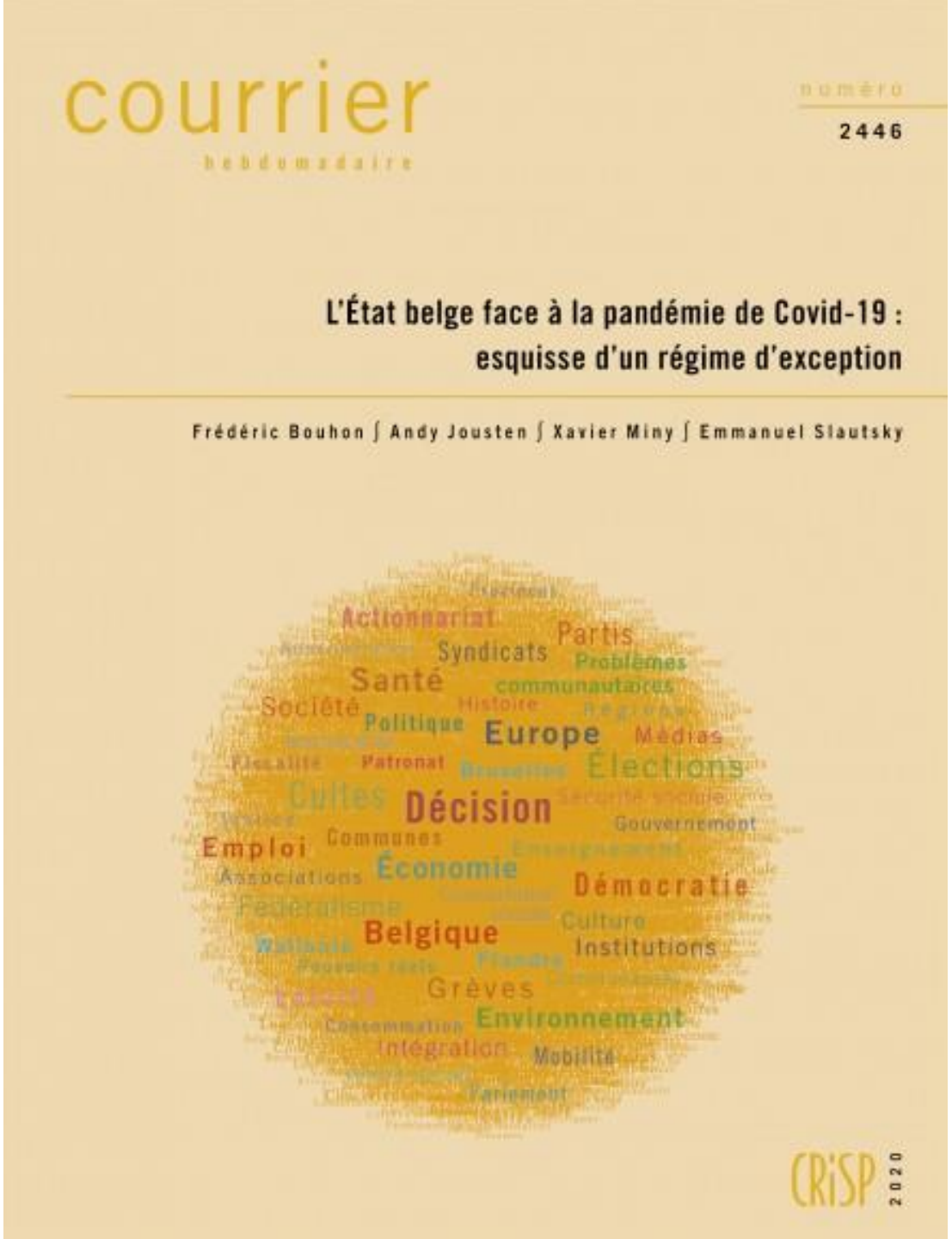

Anvers
Gand
Bruxelles
Liège
Charleroi
Région flamande
Région bruxelloise
Région wallonne
Communauté flamande
Communauté germanophone
Communauté française
0
50 km
Auteur Breuer, Université de Liège
Source AdminVector, IGN 2019

F. BOUHON, A. JOUSTEN, X. MINY et E. SLAUTSKY, « L'État belge face à la pandémie de Covid-19 – esquisse d'un régime d'exception », *Courrier hebdomadaire du CRISP,* 2020/1 (n° 2446), 53 pages.

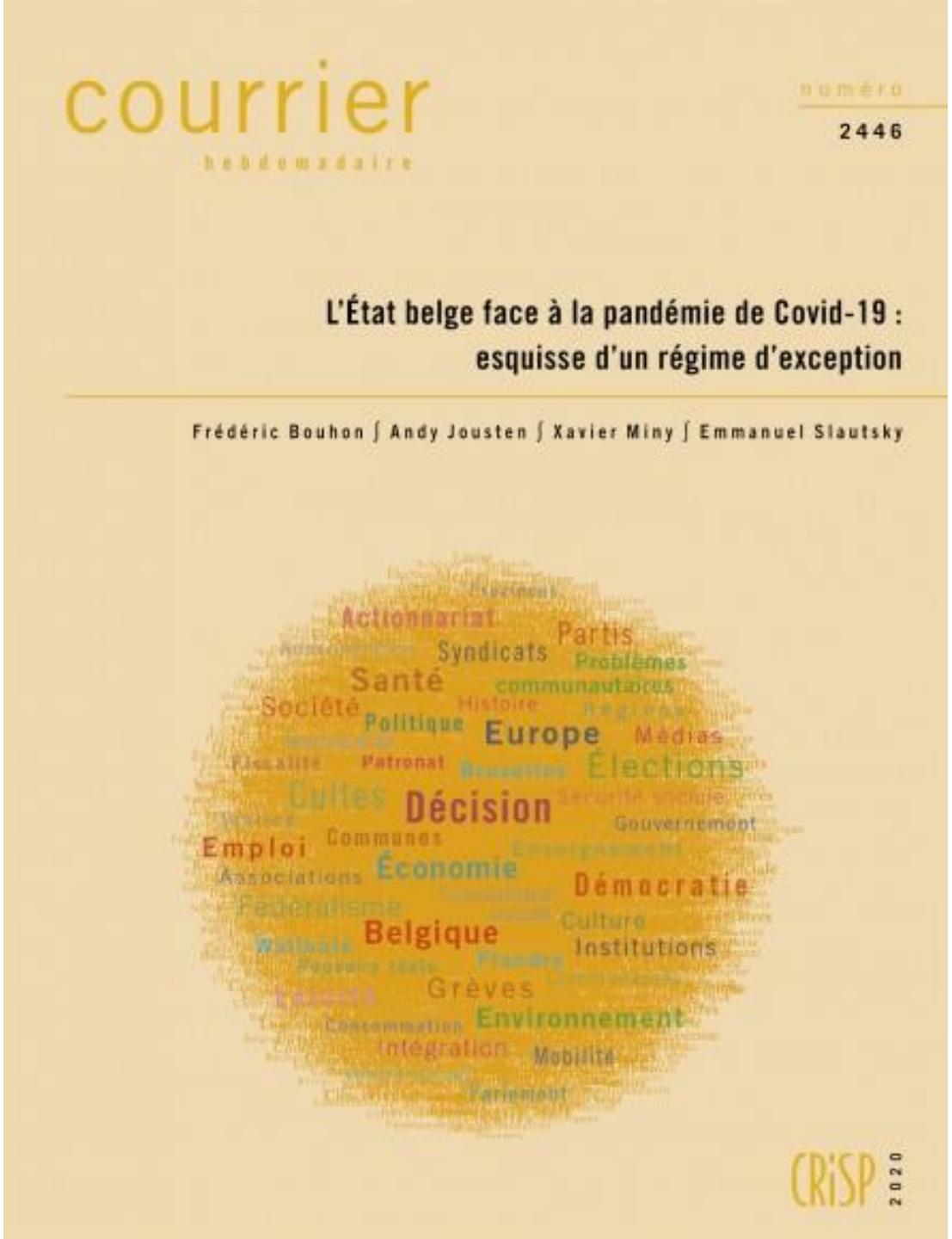

La Chambre, au lendemain des élections du 26 mai 2019

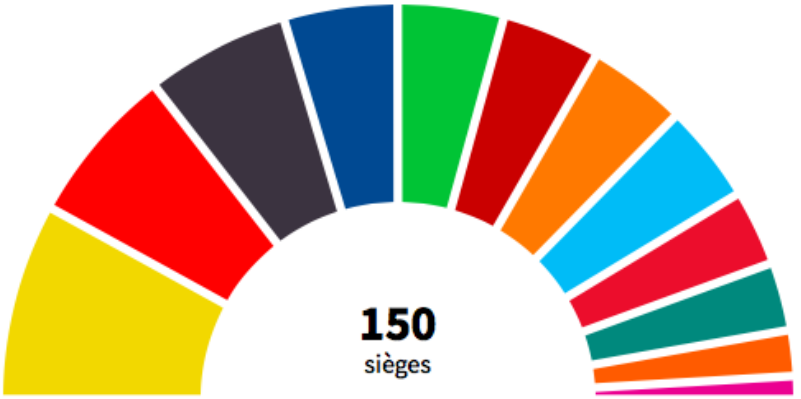

25	20	18	14	13	12
N-VA	PS	VLAAMS B...	MR	ECOLO	PTB*PVDA
-8	-3	+ 15	-6	+ 7	+ 12

12	12	9	8	5	2
CD&V	Open Vld	sp.a	GROEN	CDH	DéFI
-6	-2	-4	+ 2	-4	=

0	0	0	0	0	0
NATION	LES BELG...	LA DROITE	AGIR	Lutte Ouv...	PCB
=	=	=	=	=	=

0	0	0	0	0	0
LISTES D...	Collectif ...	WALLONI...	PV&S	PARTI PO...	Turquoise
=	=	=	=	-1	=

0	0	0	0	0	0
DierAnimal	B.U.B	de coöpe...	BUB Belgi...	PRO	D-SA
=	=	=	=	=	=

La Chambre, au lendemain des élections du 26 mai 2019

1958

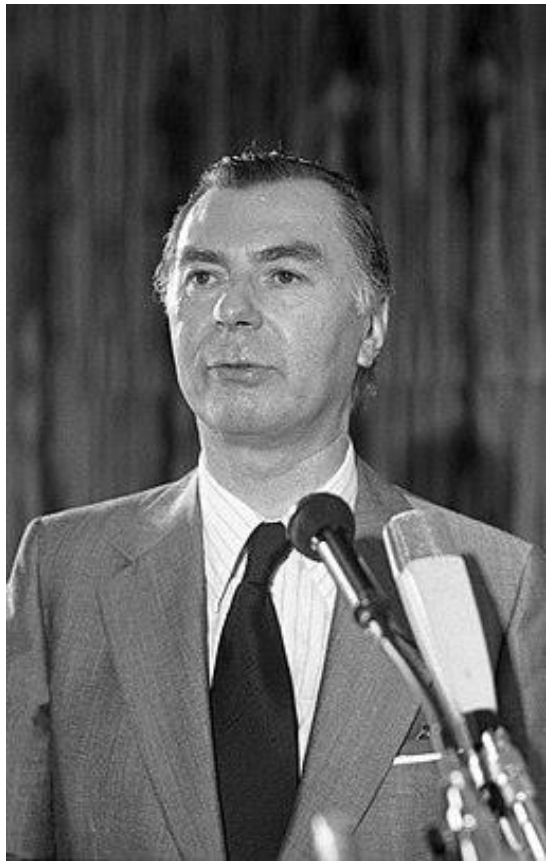

1974

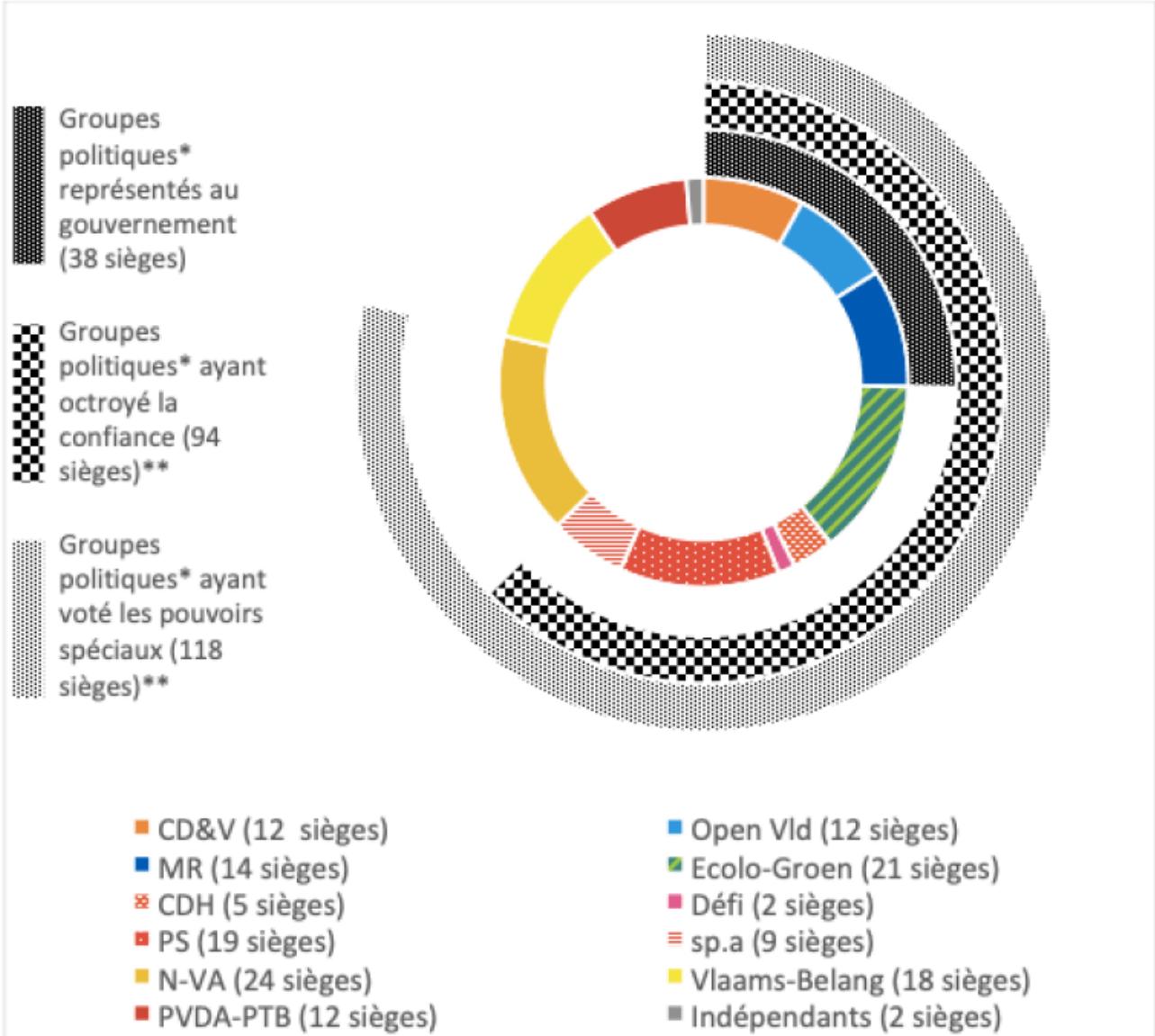

* En vertu du règlement de la Chambre, un groupe politique doit, pour être reconnu, être composé d'au moins cinq membres. Ainsi, juridiquement, les députés DéFi et les députés indépendants ne font partie d'aucun groupe politique. Pour plus de lisibilité, nous avons toutefois repris les deux députés relevant du Parti DéFi dans un groupe *officieux* spécifique.

**Les deux députés indépendants ne sont pas pris en considération dans ces calculs (on notera toutefois que le député Emir Kir a voté en faveur des pouvoirs spéciaux, mais n'était pas présent à la Chambre lors du vote relatif à la motion de confiance; le député indépendant Jean-Marie Dedecker a voté à l'encontre de la confiance et des propositions de loi octroyant les pouvoirs spéciaux).

F. BOUHON, A. JOUSTEN, X. MINY et E. SLAUTSKY, « L'État belge face à la pandémie de Covid-19 – esquisse d'un régime d'exception », *Courrier hebdomadaire du CRISP,* 2020/1 (n° 2446), 53 pages.

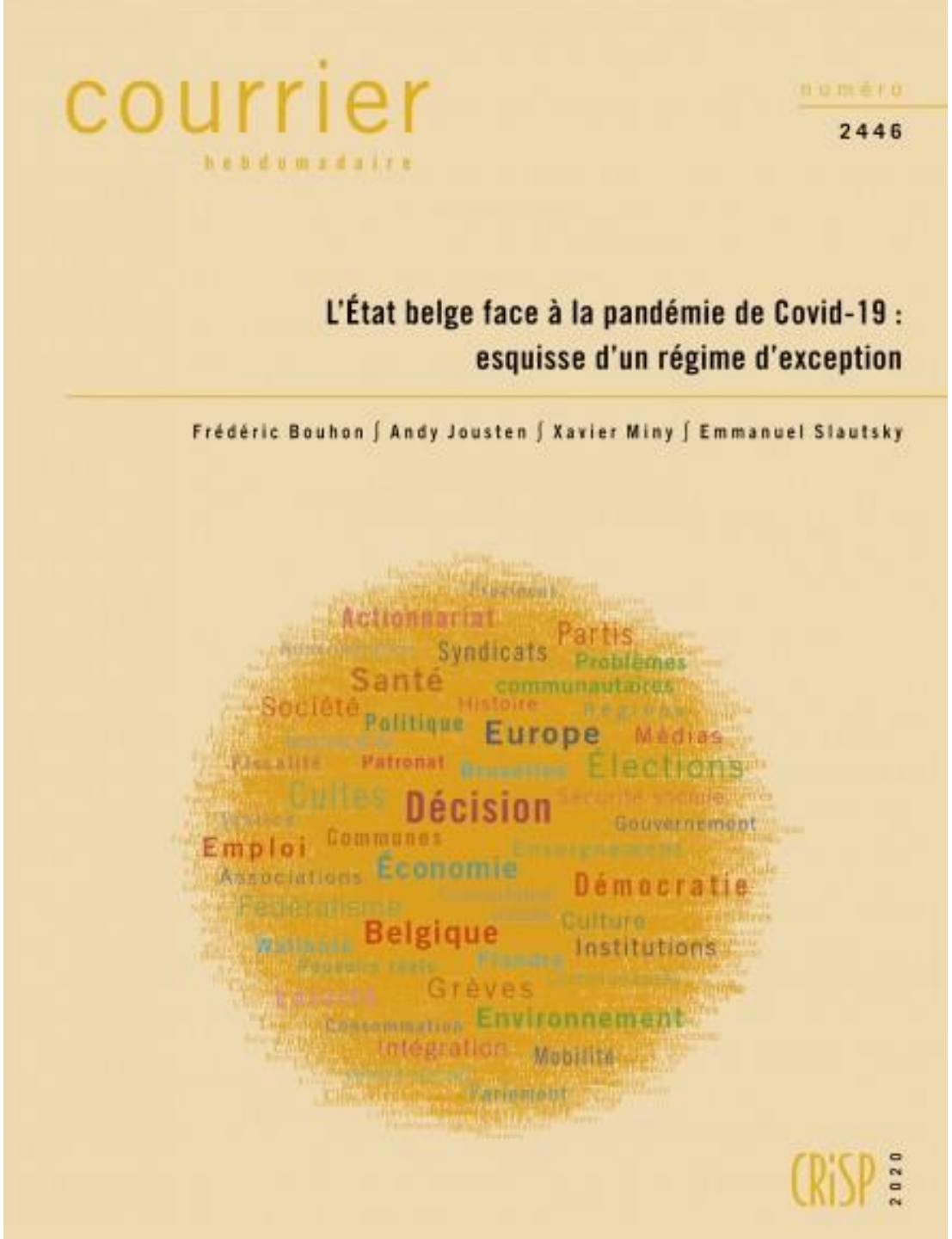

Décret de la Communauté française du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (*Moniteur belge* du 20 mars)

Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (*Moniteur belge* du 18 mars)

Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution (*Moniteur belge* du 18 mars)

Ordonnance bruxelloise du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (*Moniteur belge* du 20 mars)

Ordonnance de la COCOM du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (*Moniteur belge* du 20 mars, 2e éd)

Décret de la COCOF du 23 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (*Moniteur belge* du 3 avril)

Lois du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I) et (II) (*Moniteur belge* du 30 mars, 2e éd)

Décret de crise 2020 (II) de la Communauté germanophone du 27 avril 2020 étendant le décret de crise 2020 du 6 avril 2020 (*Moniteur belge* du 7 mai)

F. BOUHON, A. JOUSTEN, X. MINY et E. SLAUTSKY, « L'État belge face à la pandémie de Covid-19 – esquisse d'un régime d'exception », *Courrier hebdomadaire du CRISP,* 2020/1 (n° 2446), 53 pages.

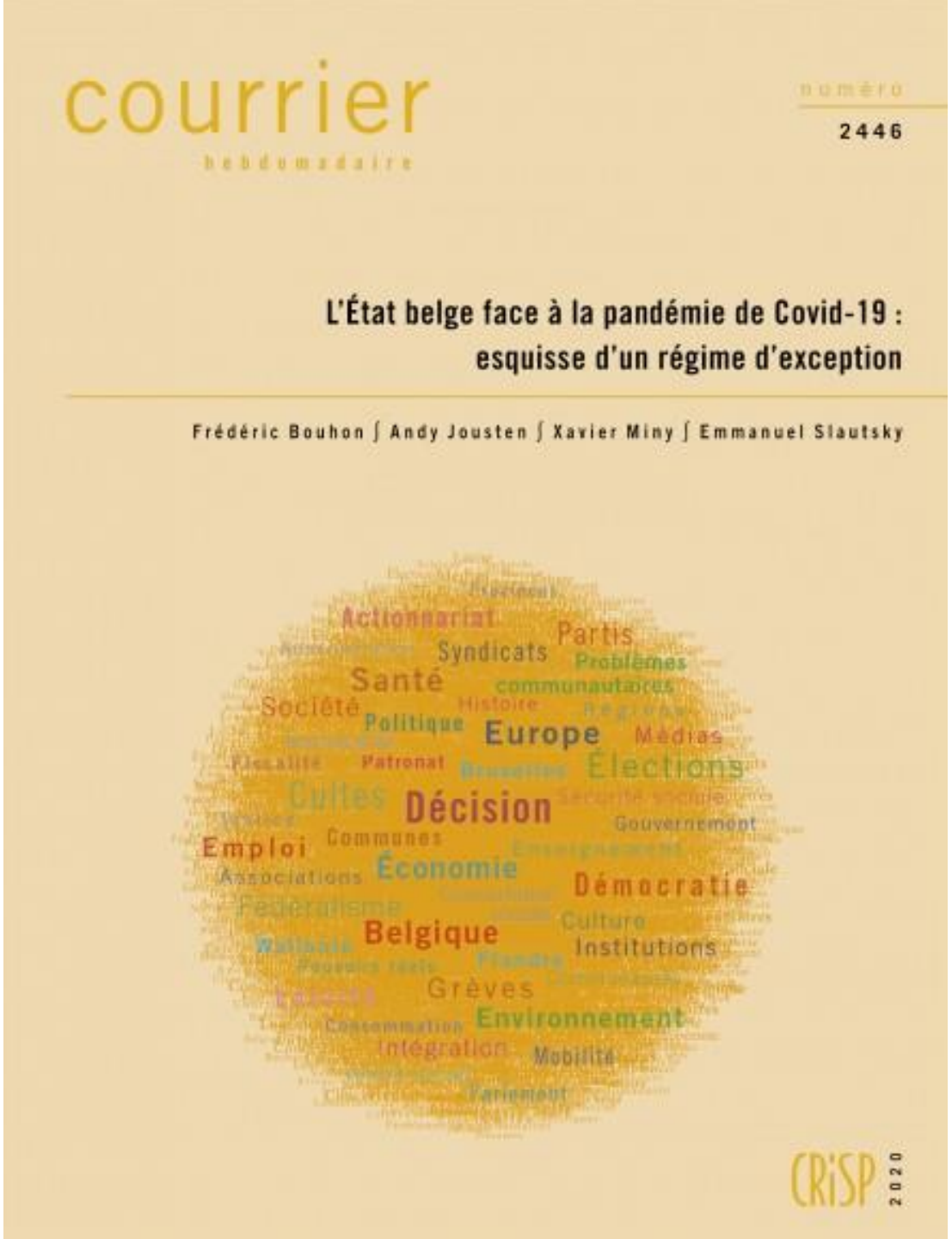

Un **droit fondamental** n'est, en principe, **pas absolu**.

Les autorités peuvent y apporter des restrictions, en respectant trois conditions :

- disposer d'une **base légale** accessible et prévisible ;
- viser un **but légitime** ;
- adopter des mesures **proportionnées** par rapport à ce but.

Article 11

1. Toute personne a droit à la **liberté de réunion** pacifique et à la **liberté d'association**, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres **restrictions** que celles qui, prévues par la **loi**, constituent des mesures **nécessaires, dans une société démocratique, à** la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (…).

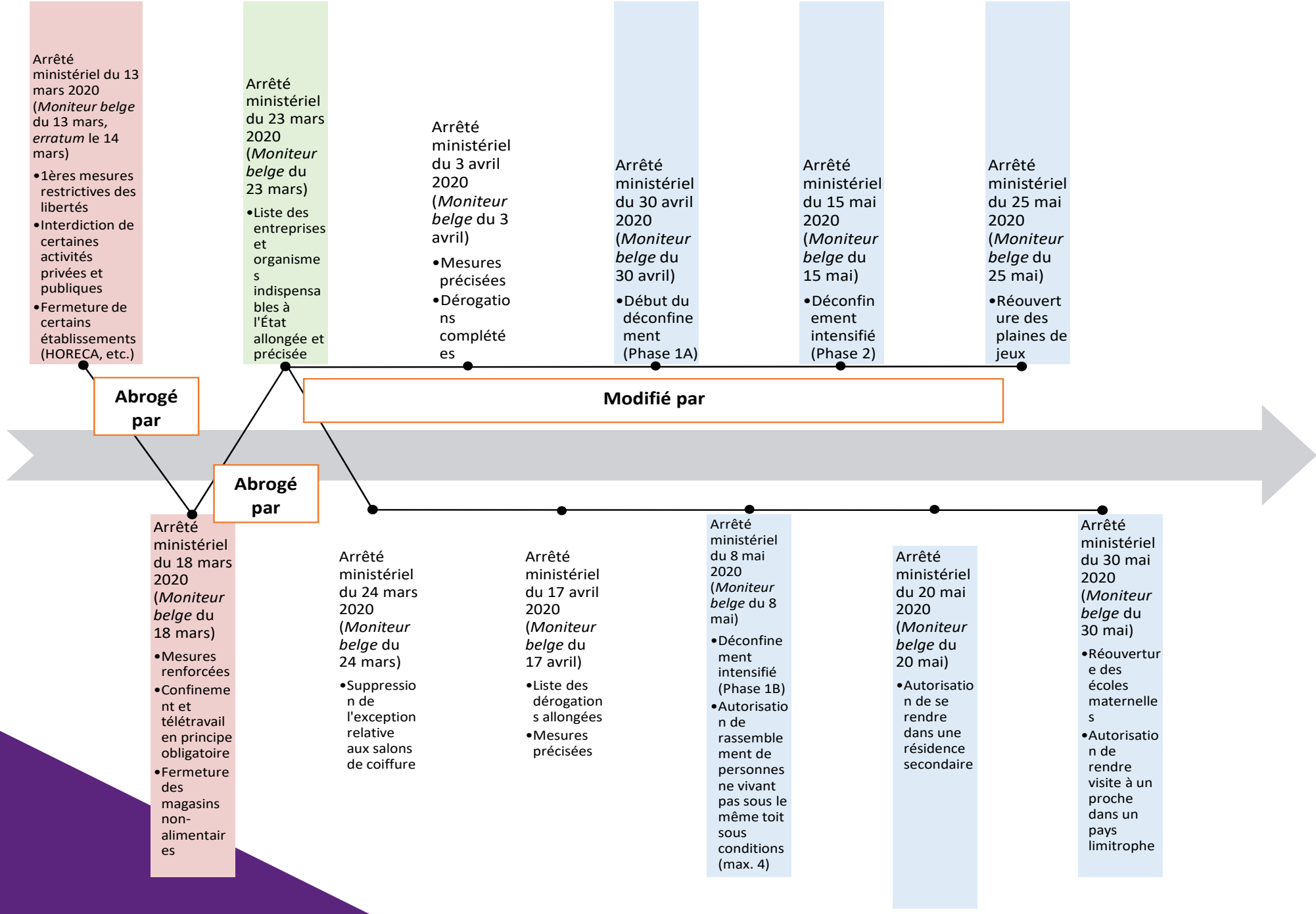
Arrêté ministériel du 13 mars 2020 (*Moniteur belge* du 13 mars, *erratum* le 14 mars)
•1ères mesures restrictives des libertés
•Interdiction de certaines activités privées et publiques
•Fermeture de certains établissements (HORECA, etc.)
Arrêté ministériel du 23 mars 2020 (*Moniteur belge* du 23 mars)
•Liste des entreprises et organismes indispensables à l'État allongée et précisée
Arrêté ministériel du 3 avril 2020 (*Moniteur belge* du 3 avril)
•Mesures précisées
•Dérogations complétées
Arrêté ministériel du 30 avril 2020 (*Moniteur belge* du 30 avril)
•Début du déconfinement (Phase 1A)
Arrêté ministériel du 15 mai 2020 (*Moniteur belge* du 15 mai)
•Déconfinement intensifié (Phase 2)
Arrêté ministériel du 25 mai 2020 (*Moniteur belge* du 25 mai)
•Réouverture des plaines de jeux
Abrogé par
Modifié par
Abrogé par
Arrêté ministériel du 18 mars 2020 (*Moniteur belge* du 18 mars)
•Mesures renforcées
•Confinement et télétravail en principe obligatoire
•Fermeture des magasins non-alimentaires
Arrêté ministériel du 24 mars 2020 (*Moniteur belge* du 24 mars)
•Suppression de l'exception relative aux salons de coiffure
Arrêté ministériel du 17 avril 2020 (*Moniteur belge* du 17 avril)
•Liste des dérogations allongées
•Mesures précisées
Arrêté ministériel du 8 mai 2020 (*Moniteur belge* du 8 mai)
•Déconfinement intensifié (Phase 1B)
•Autorisation de rassemblement de personnes ne vivant pas sous le même toit sous conditions (max. 4)
Arrêté ministériel du 20 mai 2020 (*Moniteur belge* du 20 mai)
•Autorisation de se rendre dans une résidence secondaire
Arrêté ministériel du 30 mai 2020 (*Moniteur belge* du 30 mai)
•Réouverture des écoles maternelles
•Autorisation de rendre visite à un proche dans un pays limitrophe
Arrêté ministériel du 30 juin 2020 (*Moniteur belge* du 30 juin)

DIS-LA, TA PHRASE, PIETER !
NOUVELLE ÉDITION DU MONITEUR BELGE

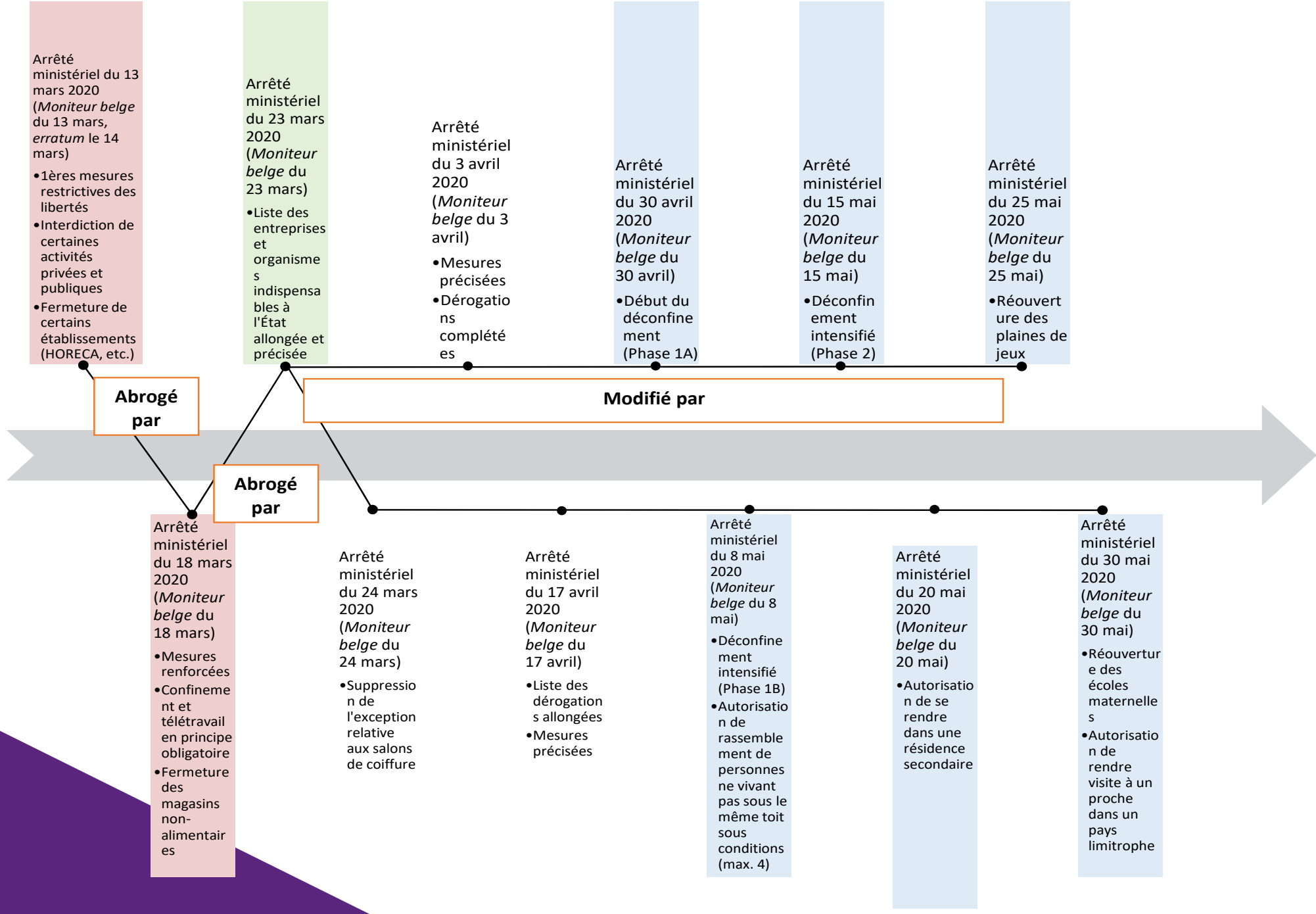
Arrêté ministériel du 13 mars 2020 (*Moniteur belge* du 13 mars, *erratum* le 14 mars)
•1ères mesures restrictives des libertés
•Interdiction de certaines activités privées et publiques
•Fermeture de certains établissements (HORECA, etc.)
Arrêté ministériel du 23 mars 2020 (*Moniteur belge* du 23 mars)
•Liste des entreprises et organismes indispensables à l'État allongée et précisée
Arrêté ministériel du 3 avril 2020 (*Moniteur belge* du 3 avril)
•Mesures précisées
•Dérogations complétées
Arrêté ministériel du 30 avril 2020 (*Moniteur belge* du 30 avril)
•Début du déconfinement (Phase 1A)
Arrêté ministériel du 15 mai 2020 (*Moniteur belge* du 15 mai)
•Déconfinement intensifié (Phase 2)
Arrêté ministériel du 25 mai 2020 (*Moniteur belge* du 25 mai)
•Réouverture des plaines de jeux
Abrogé par
Modifié par
Abrogé par
Arrêté ministériel du 18 mars 2020 (*Moniteur belge* du 18 mars)
•Mesures renforcées
•Confinement et télétravail en principe obligatoire
•Fermeture des magasins non-alimentaires
Arrêté ministériel du 24 mars 2020 (*Moniteur belge* du 24 mars)
•Suppression de l'exception relative aux salons de coiffure
Arrêté ministériel du 17 avril 2020 (*Moniteur belge* du 17 avril)
•Liste des dérogations allongées
•Mesures précisées
Arrêté ministériel du 8 mai 2020 (*Moniteur belge* du 8 mai)
•Déconfinement intensifié (Phase 1B)
•Autorisation de rassemblement de personnes ne vivant pas sous le même toit sous conditions (max. 4)
Arrêté ministériel du 20 mai 2020 (*Moniteur belge* du 20 mai)
•Autorisation de se rendre dans une résidence secondaire
Arrêté ministériel du 30 mai 2020 (*Moniteur belge* du 30 mai)
•Réouverture des écoles maternelles
•Autorisation de rendre visite à un proche dans un pays limitrophe
Arrêté ministériel du 30 juin 2020 (*Moniteur belge* du 30 juin)

Health

Coronavirus: Lockdowns in Europe saved millions of lives

By James Gallagher
Health and science correspondent

8 June 2020

Share

Coronavirus pandemic

Article 1er.

§ 1er. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des librairies ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous

Art. 2. Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

Art. 8. Les personnes sont tenues de rest[er] chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1er et 3, et en revenir ;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste [;]
- avoir accès aux soins médicaux ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation [de] handicap et aux personnes vulnérables ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail [;]
- les situations visées à l'article 5, alinéa 2.

Art. 5. Sont interdits :

- les rassemblements ;

- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;

- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;

- les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sont autorisées :

- les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;

- une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

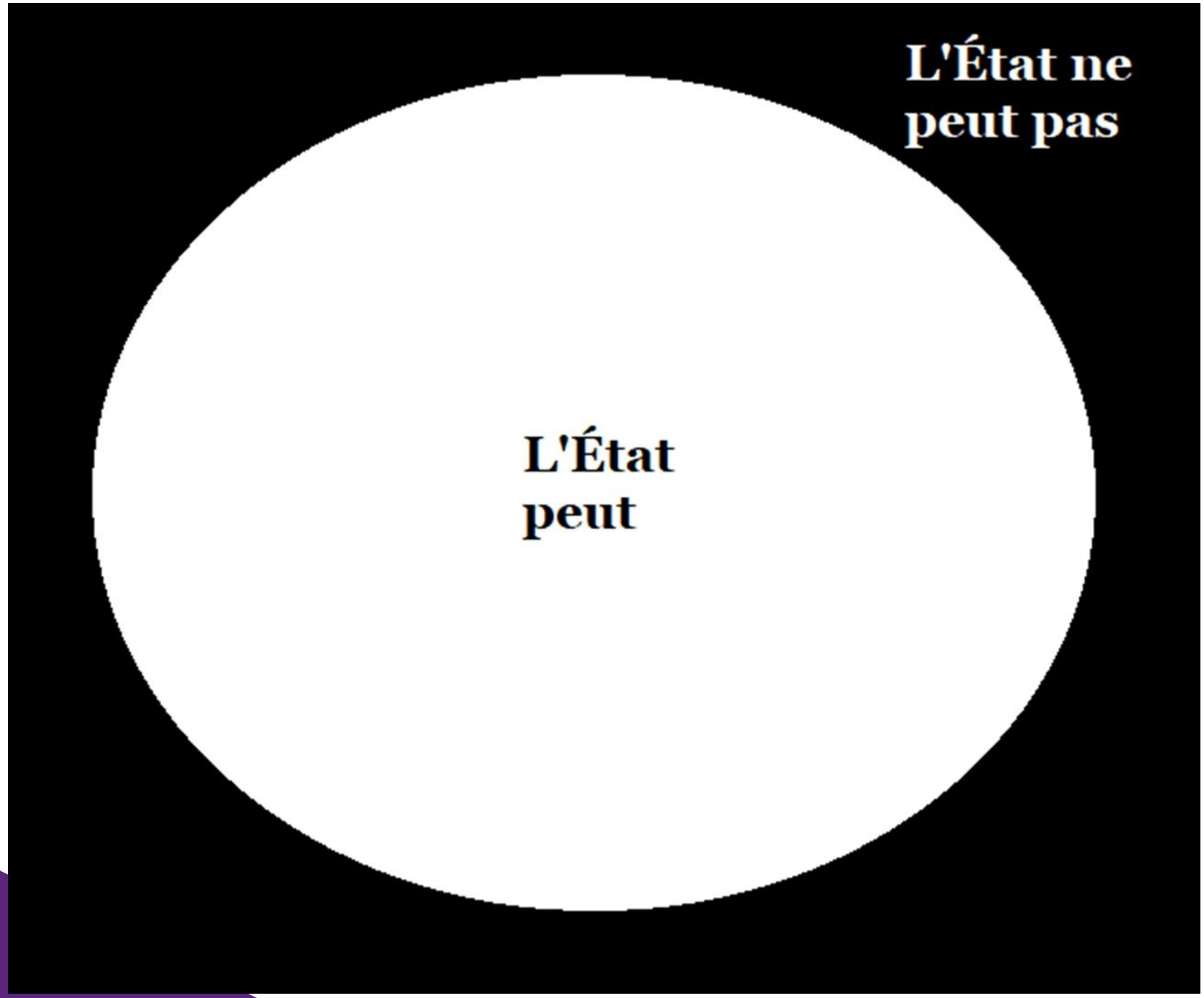
L'État ne peut pas
L'État peut

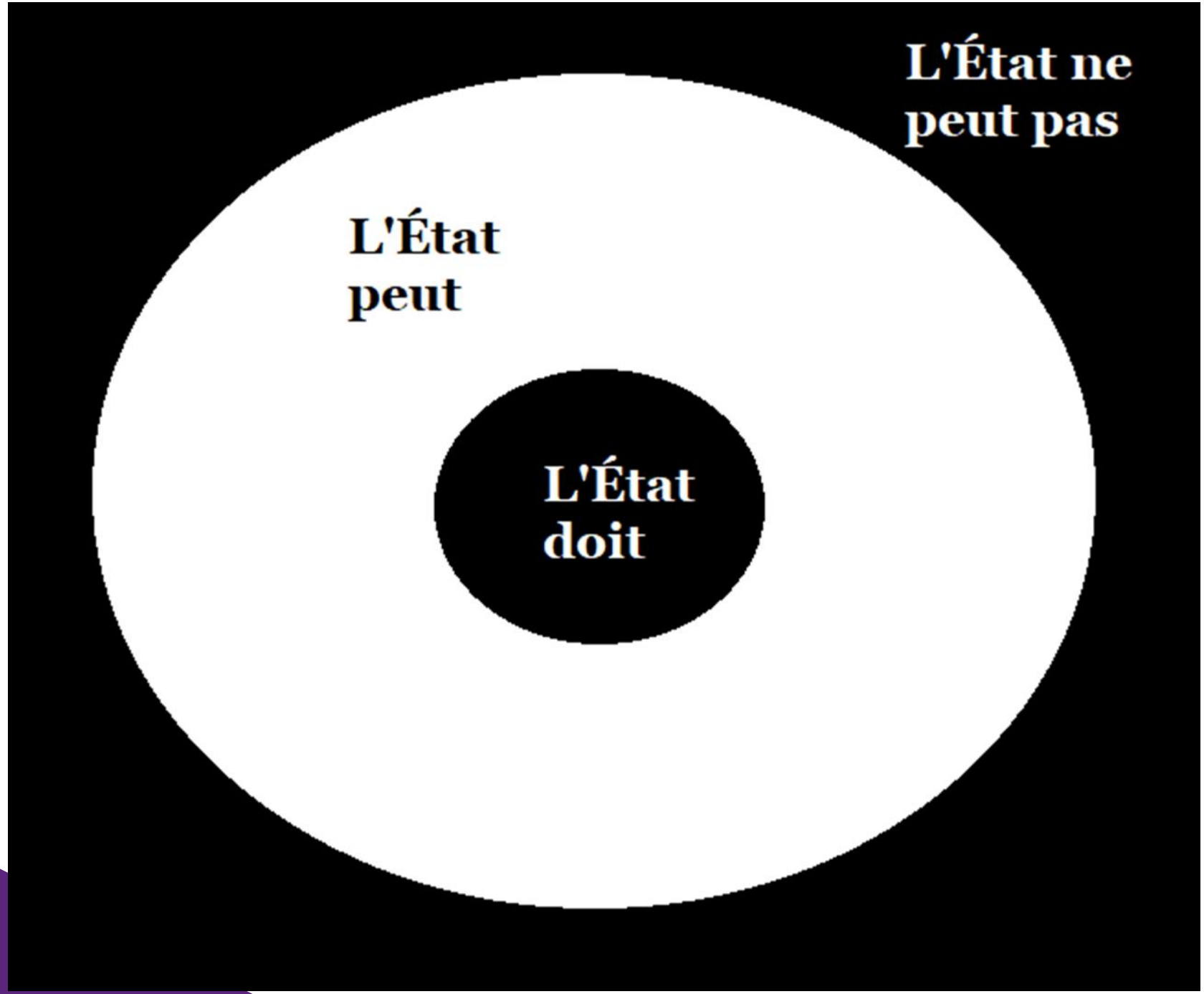
L'État ne peut pas
L'État peut
L'État doit

F. BOUHON, A. JOUSTEN, X. MINY et E. SLAUTSKY, « L'État belge face à la pandémie de Covid-19 – esquisse d'un régime d'exception », *Courrier hebdomadaire du CRISP,* 2020/1 (n° 2446), 53 pages.

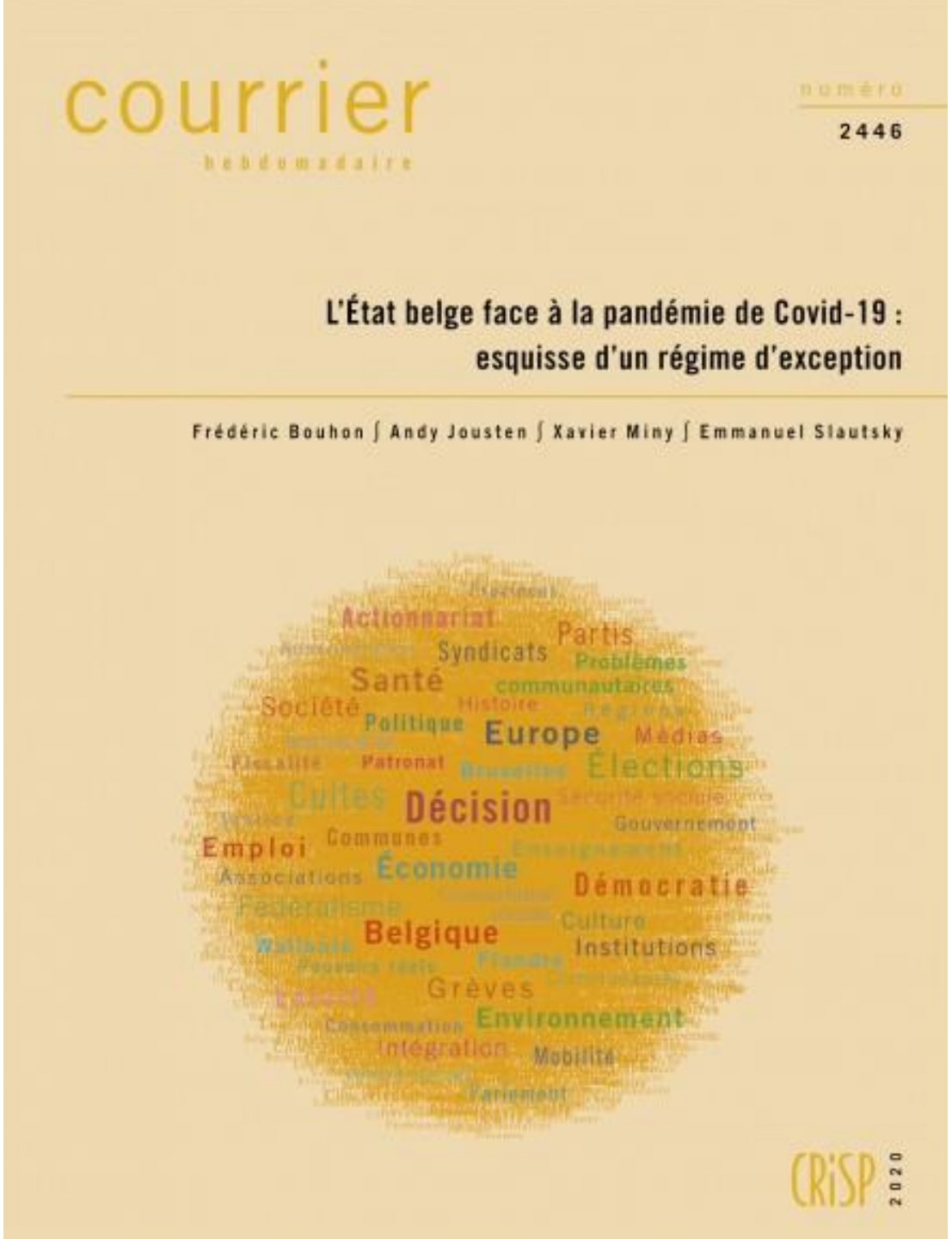

LIÈGE université
Cité